Cour Pénale Internationale





Original : anglais  $N^{\circ}$  : ICC-02/04-01/05 OA3

Date: 3 avril 2009

#### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Akua Kuenyehia M. le juge Erkki Kourula Mme la juge Anita Ušacka

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

### SITUATION EN OUGANDA

#### **AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN

#### **Public**

Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009

N°: ICC-02/04-01/05 OA3 Traduction officielle de la Cour Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint Le conseil de la Défense

M. Jens Dieckmann

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de

l'Ouganda

## **GREFFE**

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

N° : ICC-02/04-01/05 OA3 Traduction officielle de la Cour La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 16 mars 2009 par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009 (ICC-02/04-01/05-379),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

# **DÉCISION**

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/\_

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko Président de la Section des appels

Fait le 3 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-02/04-01/05 OA3 Traduction officielle de la Cour